




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-281**

Séance publique du

21 juillet 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20230721- lmc1239923-DE-1-1
Date de signature : 26/07/2023
Date de réception : mercredi 26 juillet 2023
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : DÉFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A
XXXXX - ANNULATION D'UNE DÉCISION DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE -
AUTORISATION D'INTERJETER APPEL - CE 23/068**

Le 21 juillet 2023 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 13 juillet 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Philippe KLEIN à Madame Josy PIGNATEL, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Solène TRIVIDIC à Madame Laure SCANDOLERA.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Laure SCANDOLERA donne lecture du rapport ci-joint.



Secrétariat Général
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 JUILLET 2023

RAPPORTEUR : Madame Laure SCANDOLERA

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : DÉFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A XXXXX - ANNULATION D'UNE DÉCISION DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE - AUTORISATION D'INTERJETER APPEL - CE 23/068 - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par arrêté du 19 mars 2021, la Ville a refusé d'accorder un permis de construire en vue de réaliser un programme d'habitation de 71 logements, XXXXX.

Le demandeur a saisi le Tribunal Administratif de Marseille d'une requête pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision de refus.

Le Tribunal Administratif de Marseille a fait droit à cette requête et a annulé la décision de refus par un jugement, en date du 6 février 2023, au motif que la majoration de délai fixée par la Commune n'était pas opposable en l'absence d'indication portant sur le service concerné par cette prorogation :

« 5. En l'espèce, la SNC Plaine des Dèa a déposé une demande de permis de construire le 30 septembre 2020. Le service instructeur a formulé une demande de pièces complémentaires le 27 octobre 2020, dans le délai prescrit d'un mois, auquel a répondu la SNC Plaine des Dèa le 1^{er} décembre 2020, date à laquelle le dossier est réputé complet. Si par ledit courrier du 27 octobre 2020, la commune a opposé au constructeur une prorogation de délai d'un mois en application de l'article R. 423-4 du code de l'urbanisme dont elle ne conteste pas l'illégalité, cette erreur a pour conséquence de rendre inopposable au pétitionnaire le délai d'instruction modifié. Le délai d'instruction étant de trois mois, la société Plaine des Dèa est fondée à soutenir qu'elle était titulaire d'un permis de construire tacite depuis le 1^{er} mars 2020 que l'arrêté attaqué a eu pour effet de retirer. »

Le jugement fait ici un parallèle avec le raisonnement récent retenu par le Conseil d'Etat concernant les demandes de pièces complémentaires irrégulières. Une demande infondée entraîne dorénavant la naissance d'une autorisation tacite au bénéfice du demandeur.

Excepté quelques décisions de cours administratives d'appel, il n'existe pas encore de décision de principe tranchée par le Conseil d'Etat concernant le présent cas d'espèce. Se pose la question de la distinction entre les demandes de pièces complémentaires irrégulières qui donnent naissance à une décision tacite, des modifications de délais d'instruction qui entraînent un rejet implicite pour le demandeur. Au regard de la jurisprudence administrative non encore fixée sur ce point et des enjeux signalés par la Direction de l'Urbanisme qui fait état des nombreux inconvénients du projet notamment en terme d'aménagement et de circulation au regard des prescriptions d'urbanisme, il a été décidé d'interjeter appel dans cette affaire.

En conséquence, je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉCIDER** d'interjeter appel auprès du Conseil d'Etat contre le jugement du Tribunal Administratif de Marseille rendu 6 février 2023 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse, étant précisé que la défense de la Ville sera assurée par le Cabinet LE PRADO- GILBERT ;
- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provision, sur factures produites par l'avocat.

DL.2023-281 - DÉFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE
L'OPPOSANT XXXXX - ANNULATION D'UNE DÉCISION DE REFUS DE PERMIS DE
CONSTRUIRE - AUTORISATION D'INTERJETER APPEL - CE 23/068 -

Présents et représentés	: 54
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Monsieur Rémi CAPEAU

Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 26 juillet 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»